

N°028/24
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
28/03/2024

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 15

Mme Huguette DUBROMEL, M. Tristan SAVINO,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-
Michel ROZIES, Mme Lorine BALIKCI, M. Youssef
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE,
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Youssef SAUKRET M.
Olivier DE FRANCE à Mme Huguette DUBROMEL
Mme. Stéphanie BARDIN à Mme Catherine
DELALANDE M. Jérôme GRENIER à Mme Jeanne
DUCLOUX Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Lorine
BALIKCI Mme Paola VANEGAS à M. Yves ETIENNE

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET
M. Antoine RICHARD

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

4 avril 2024
N° 028/24**Rapporteur :**
Yves ETIENNE**OBJET : Augmentation du pouvoir d'achat des agents : instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Afin de faire face à l'inflation, le Président du Centre Communal d'Action Sociale souhaite soutenir ses agents en compensant l'augmentation du coût de la vie par la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle rendue possible par la transposition de cette même prime existant au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CCAS qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par le CCAS à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Ainsi sont concernés par cette prime :

- sur le Centre Communal d'Action Sociale , 21 agents sur 22.
- sur les Résidences Autonomie, 18 agents sur 18.

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du CCAS qui remplissent les conditions cumulatives.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont fixés comme suit :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	280 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	245 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	210 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	175 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	140 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	123 €

VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	105 €

Le montant de la prime est proratisé pour certains agents notamment dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent n'était pas présent pendant la totalité de la période de référence ;
- Lorsque l'agent a changé d'employeur ou a plusieurs employeurs durant la période de référence;
- Lorsque l'agent travaille à temps partiel ou à temps non complet sur la période de référence.

Le coût s'élève à 4 525€ pour le Centre Communal d'Action Sociale et 3 282 € pour les Résidence Autonomie.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le CCAS aux seuls agents publics éligibles qu'il emploie.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ce dossier a été soumis pour avis au Comité Social Territorial le 20 mars 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'AUTORISER le Président à instaurer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions mentionnées ci-dessus et à signer tout document afférent.
- D'AUTORISER le versement de cette prime selon les modalités et critères tels que décrits ci-dessus
- DE DIRE que les dépenses seront imputées aux budgets du CCAS et des résidences autonomie de Bizy, Bully et Blanchères

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).